

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 265.710 du 11 février 2026

A. 246.626/XI-25.407

En cause : **V.C.**,
ayant élu domicile chez
M^e Juliette RICHIR, avocat,
rue Patenier 52
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 décembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du SPF Justice du 02 octobre 2025 selon laquelle le Service des Tutelles considère le requérant âgé de plus de 18 ans, avec pour conséquence qu'il ne se verra pas désigner de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 9 décembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 2 février 2026

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Farah Feguy, *loco* M^e Juliette Richir, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hélène Debaty, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Le 1^{er} septembre 2025, la partie requérante s'est présentée à l'office des étrangers et a déclaré être née le 1^{er} janvier 2008.

L'office des étrangers a émis un doute au sujet de l'âge de la partie requérante.

Celle-ci a subi un test médical pour évaluer son âge. Selon la conclusion de ce test, l'âge estimé de la partie requérante était, le 29 septembre 2025, de 19,7 ans avec un écart-type de 1,5 ans.

Le 2 octobre 2025, la partie adverse a décidé que la partie requérante a plus de 18 ans et qu'elle ne peut bénéficier d'un tuteur.

Il s'agit de l'acte attaqué.

À la suite de la transmission de rapports par le conseil de la partie requérante qui est intervenue le 5 décembre 2025, la partie adverse a réexaminé la situation de la partie requérante.

La partie adverse a pris une nouvelle décision le 19 janvier 2026. Elle a considéré que la partie requérante a plus de 18 ans et qu'elle ne peut bénéficier d'un tuteur.

IV. Objet de la demande de suspension

Le 19 janvier 2026, la partie adverse a adopté une nouvelle décision après avoir réexaminé la situation de la partie requérante. Cette nouvelle décision s'est substituée à l'acte attaqué qui a en conséquence, disparu de l'ordonnancement juridique.

La demande de suspension n'a donc plus d'objet de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer à son sujet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 février 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet